



Résolution N° 12

GA-2021-89-RES-12

Objet : Projet d'Accord de coopération entre le Conseil des ministres arabes de l'Intérieur (CMAI) et l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 89^{ème} session à Istanbul (Turquie) du 23 au 25 novembre 2021,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

RAPPELANT la résolution AG-2006-RES-07 relative au soutien d'INTERPOL aux initiatives de police régionales,

RAPPELANT la résolution AG-2016-RES-03 qui a approuvé le cadre stratégique 2017 - 2020 d'INTERPOL, lequel visait notamment à optimiser le rôle d'INTERPOL au sein de l'architecture de sécurité mondiale, ainsi qu'à renforcer la relation entre INTERPOL, les organisations de police régionales et les autres organisations internationales, pour combler les lacunes et accroître la complémentarité,

CONSIDÉRANT que le Conseil des ministres arabes de l'Intérieur (CMAI) vise à développer et renforcer la coopération et à coordonner les activités de 22 pays arabes dans les domaines de la sécurité intérieure et de la lutte contre la criminalité,

RAPPELANT la résolution AGN-67-RES-03 qui a approuvé le Protocole d'accord entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le Conseil des ministres arabes de l'Intérieur (CMAI) en vue d'établir un cadre de coopération entre les deux organisations,

CONSIDÉRANT que les deux organisations sont désireuses de conclure un nouvel accord de coopération afin d'élargir le champ de leur coopération, d'éviter les doubles emplois dans la mise en œuvre de leurs mandats et projets respectifs, et d'établir un cadre juridique clair pour l'échange de données afin de faciliter la prévention et la répression des infractions de droit commun dans la région arabe et au niveau mondial,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2021-89-REP-04, qui présente un projet d'Accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le Conseil des ministres arabes de l'Intérieur (CMAI),

ESTIMANT que le projet d'Accord de coopération figurant à l'annexe 1 du rapport GA-2021-89-REP-04 est conforme aux buts et aux activités de l'Organisation,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 41 du Statut, cet Accord de coopération n'engagera l'Organisation qu'après approbation par l'Assemblée générale,

APPROUVE le projet d'Accord de coopération dont le texte figure à l'annexe 1 du rapport GA-2021-89-REP-04 ;

AUTORISE le Secrétaire Général à le signer ;

CHARGE le Secrétariat général de conclure avec le CMAI les arrangements complémentaires mentionnés dans le projet d'Accord de coopération.

Adoptée